

Édition de langue française **Législation**

Sommaire**I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

Règlement (CEE) n° 25/89 de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 26/89 de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 27/89 de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 28/89 de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 29/89 de la Commission, du 6 janvier 1989, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz	9
Règlement (CEE) n° 30/89 de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 12 au 18 décembre 1988	11
Règlement (CEE) n° 31/89 de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	13
Règlement (CEE) n° 32/89 de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
* Règlement (CEE) n° 33/89 du Conseil, du 5 janvier 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 103/76 portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés	18

- * Règlement (CEE) n° 34/89 du Conseil, du 5 janvier 1989, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes sérielles à impact à caractères entièrement formés originaires du Japon 23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

89/1/CEE :

- * Décision de la Commission, du 8 décembre 1988, portant approbation du programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 1988-1992, présenté par la Grèce dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil 27

89/2/CEE :

- * Directive de la Commission, du 15 décembre 1988, modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales 31

89/3/CEE :

- * Décision de la Commission, du 15 décembre 1988, relative à des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance du Brésil 32

89/4/CEE :

- * Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, relative au comité consultatif de la pêche 33

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3521/88 de la Commission, du 11 novembre 1988, modifiant plusieurs règlements du régime agrimonétaire (JO n° L 307 du 12. 11. 1988) 35

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3696/88 du Conseil, du 18 novembre 1988, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (JO n° L 329 du 1. 12. 1988) 35

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3959/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 350 du 20. 12. 1988) 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 25/89 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 janvier 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	0,34	122,41
0712 90 19	0,34	122,41
1001 10 10	44,60	186,56 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	44,60	186,56 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	0,00	118,30
1001 90 99	0,00	118,30
1002 00 00	36,62	114,96 ⁽²⁾
1003 00 10	29,63	122,64
1003 00 90	29,63	122,64
1004 00 10	85,40	77,63
1004 00 90	85,40	77,63
1005 10 90	0,34	122,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	0,34	122,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	24,28	133,22 ⁽²⁾
1008 10 00	29,63	42,15
1008 20 00	29,63	116,88 ⁽²⁾
1008 30 00	29,63	0,00 ⁽²⁾
1008 90 10	(⁴)	(⁴)
1008 90 90	29,63	0,00
1101 00 00	7,30	179,64
1102 10 00	64,28	174,96
1103 11 10	82,51	301,70
1103 11 90	6,80	192,93

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 26/89 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 janvier 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	10,55	10,55	10,55
1001 90 99	0	10,55	10,55	10,55
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	14,77	14,77	14,77

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	18,78	18,78	18,78	18,78
1107 10 19	0	14,03	14,03	14,03	14,03
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 27/89 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2699/88 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4158/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2699/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (¹)	ACP ou PTOM (¹) (²) (³)	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86
1006 10 21	—	301,36	147,08	—
1006 10 92	—	301,36	147,08	—
1006 10 23	—	302,60	147,70	226,95
1006 10 94	—	302,60	147,70	226,95
1006 10 25	—	302,60	147,70	226,95
1006 10 96	—	302,60	147,70	226,95
1006 10 27	—	302,60	147,70	226,95
1006 10 98	—	302,60	147,70	226,95
1006 20 11	—	376,70	184,75	—
1006 20 92	—	376,70	184,75	—
1006 20 13	—	378,25	185,52	283,69
1006 20 94	—	378,25	185,52	283,69
1006 20 15	—	378,25	185,52	283,69
1006 20 96	—	378,25	185,52	283,69
1006 20 17	—	378,25	185,52	283,69
1006 20 98	—	378,25	185,52	283,69
1006 30 21	13,05	501,71	238,93	—
1006 30 42	13,05	501,71	238,93	—
1006 30 23	12,97	588,42	282,32	441,32
1006 30 44	12,97	588,42	282,32	441,32
1006 30 25	12,97	588,42	282,32	441,32
1006 30 46	12,97	588,42	282,32	441,32
1006 30 27	12,97	588,42	282,32	441,32
1006 30 48	12,97	588,42	282,32	441,32
1006 30 61	13,90	534,33	254,81	—
1006 30 92	13,90	534,33	254,81	—
1006 30 63	13,90	630,79	303,04	473,09
1006 30 94	13,90	630,79	303,04	473,09
1006 30 65	13,90	630,79	303,04	473,09
1006 30 96	13,90	630,79	303,04	473,09
1006 30 67	13,90	630,79	303,04	473,09
1006 30 98	13,90	630,79	303,04	473,09
1006 40 00	0	114,56	54,28	—

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25).

RÈGLEMENT (CEE) N° 28/89 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2700/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4159/88 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Code NC	Coutant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 29/89 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1989

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4053/88 ⁽⁶⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3770/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 28 décembre 1988 au 3 janvier 1989 pour la peseta, la livre sterling et la lire italienne conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour l'Espagne, le Royaume-Uni et l'Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 16.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	48,2869	FB
=	2,34113	DM
=	8,93007	Dkr
=	192,844	DR
=	148,507	Pta
=	7,85183	FF
=	0,873900	£Irl
=	1 767,64	Lit
=	2,63785	Fl
=	0,743928	£

RÈGLEMENT (CEE) N° 30/89 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1989

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 12 au 18 décembre 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 12 au 18 décembre 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 12 au 18 décembre 1988, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 12 au 18 décembre 1988

(en Écus/100 kg poids net)

Code NC	Montants
0201 10 10	12,00213
0201 10 90	12,00213
0201 20 11	12,00213
0201 20 19	12,00213
0201 20 31	9,60170
0201 20 39	9,60170
0201 20 51	14,40256
0201 20 59	14,40256
0201 20 90	9,60170
0201 30	16,44292
0202 10 00	12,00213
0202 20 10	12,00213
0202 20 30	9,60170
0202 20 50	14,40256
0202 20 90	9,60170
0202 30 10	16,44292
0202 30 50	16,44292
0202 30 90	16,44292
0206 10 95	16,44292
0206 29 91	16,44292
0210 20 10	9,60170
0210 20 90	13,68243
0210 90 41	13,68243
1602 50 10 ⁽¹⁾	13,68243
1602 50 10 ⁽²⁾	9,60170

⁽¹⁾ Contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines.

⁽²⁾ Autres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 31/89 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 12 décembre 1988 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 12

décembre 1988, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 12 décembre 1988, le montant de la prime est fixé à 90,904 Écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 12 décembre 1988, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 décembre 1988.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
 (2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.
 (3) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.
 (4) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.
 (5) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 12 décembre 1988

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	42,725	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	90,904	0
0204 21 00	90,904	0
0204 50 11		0
0204 22 10	63,633	
0204 22 30	99,994	
0204 22 50	118,175	
0204 22 90	118,175	
0204 23 00	165,445	
0204 30 00	68,178	
0204 41 00	68,178	
0204 42 10	47,725	
0204 42 30	74,996	
0204 42 50	88,631	
0204 42 90	88,631	
0204 43 00	124,084	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	118,175	
0210 90 19	165,445	
1602 90 71 :		
— non désossées	118,175	
— désossées	165,445	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 32/89 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 12/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1989, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,32 (1)
1701 11 90	37,32 (1)
1701 12 10	37,32 (1)
1701 12 90	37,32 (1)
1701 91 00	44,88
1701 99 10	44,88
1701 99 90	44,88 (2)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 33/89 DU CONSEIL

du 5 janvier 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 103/76 portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 103/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87⁽⁴⁾, a fixé les normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;considérant que l'article 14 *ter* du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, pour les espèces figurant à l'annexe VI dudit règlement, un régime d'aide forfaitaire qui exige pour son application la fixation de normes communes de commercialisation ; qu'il importe en conséquence d'inclure ces produits dans le règlement (CEE) n° 103/76 ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité de simplifier le régime des normes communes de commercialisation afin d'en assurer une application plus homogène dans la Communauté ; qu'il convient dès lors de remplacer la méthode arithmétique de cotation par des critères minimaux contribuant à une amélioration de la qualité des poissons pour chaque catégorie de fraîcheur concernée ;

considérant que l'état de fraîcheur du poisson intervient de façon déterminante dans l'appréciation de sa qualité ; qu'il convient donc de préciser la méthode d'appréciation de l'état de fraîcheur ;

considérant que la présence de parasites peut affecter la valeur commerciale des produits mis en vente ; qu'il convient de préciser que l'éventuelle influence négative de ces parasites sur la qualité du produit doit être prise en compte lors du classement ;

considérant qu'il convient prévoir la possibilité d'appliquer un système d'échantillonnage à d'autres poissons pélagiques que le hareng et le maquereau ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la Commission à arrêter les modalités d'application pour les espèces à soumettre à un tel système ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que le marché des produits de la pêche ne soit perturbé par la commercialisation d'espèces de qualité non satisfaisante susceptible de

détourner le consommateur du marché de ces produits ; qu'il convient de fixer pour toutes les espèces de poissons de mer, à l'exception des espèces anadromes, certains critères de fraîcheur minimaux en vue de la commercialisation pour l'alimentation humaine ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 103/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 103/76 est modifié comme suit :

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

Des normes de commercialisation sont fixées pour les espèces suivantes de poissons de mer relevant du code NC 0302, à l'exception de la chair de poissons :

- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*),
- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*),
- Thons rouges (*Thunnus thynnus*),
- Thons obèses (*Thunnus* ou *Parathunnus obesus*),
- Harengs de l'espèce *Clupea harengus*,
- Morues de l'espèce *Gadus morhua*,
- Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*,
- Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*),
- Lieus noirs (*Pollachius virens*),
- Lieus jaunes (*Pollachius pollachius*),
- Maquereaux de l'espèce *Scomber scombrus*,
- Maquereaux de l'espèce *Scomber japonicus*,
- Chinchards (*Trachurus spp.*),
- Aiguillats (*Squalus acanthias*),
- Rousettes (*Scyliorhinus spp.*),
- Rascasses du nord ou sébastes (*Sebastes spp.*),
- Merlans (*Merlangus merlangus*),
- Merlans poutassous (*Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou*),
- Langues (*Molva spp.*),
- Anchois (*Engraulis spp.*),
- Merlus de l'espèce *Merluccius merluccius*,
- Cardines (*Lepidorhombus spp.*),
- Castagnoles (*Brama spp.*),
- Baudroies (*Lophius spp.*),
- Limandes (*Limanda limanda*),

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.

- Limandes soles (*Microstomus kitt*),
- Tacauds (*Trisopterus luscus*),
- Bogues (*Boops boops*),
- Picarels (*Maena smaris*),
- Congres (*Conger conger*),
- Grondins (*Trigla spp.*),
- Mulets (*Mugil spp.*),
- Raies (*Raja spp.*) »

2) À l'article 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Sur la base du barème de cotation figurant à l'annexe A, les poissons sont classés en lots correspondant à l'une des catégories de fraîcheur Extra, A ou B. »

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6 »

1. Les poissons de catégorie de fraîcheur Extra, A ou B correspondent au moins aux cotations telles que fixées pour la catégorie concernée à l'annexe A.

2. Les poissons de la catégorie de fraîcheur Extra doivent être dépourvus de marques de pressions ou d'écorchures, de souillures et de forte décoloration.

3. Les poissons de catégorie de fraîcheur A doivent être dépourvus de souillures et de forte décoloration. Une proportion minimale présentant de légères marques de pression et des écorchures superficielles est tolérée.

4. Pour ce qui concerne les poissons de la catégorie B, une proportion minimale de poissons, présentant des marques de pression plus forte et de légères écorchures, est tolérée. Les poissons doivent être dépourvus de souillures et de forte décoloration.

5. Pour le classement des produits dans les différentes catégories de fraîcheur, sans préjudice de la réglementation applicable en matière sanitaire, il est également pris en considération la présence de parasites et leur éventuelle influence négative sur la qualité du produit compte tenu de sa nature et de sa présentation.

6. Les poissons pêchés par les navires dont la durée de sortie dépasse environ un jour et qui n'ont pas été glacés de façon appropriée ou soumis à un moyen de traitement équivalent ou maintenus à un niveau de température équivalent, de nature à assurer la fraîcheur desdits produits, ne peuvent être classés en catégorie Extra ou A, sauf si une vérification appropriée le permet.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81. »

4) Les articles 8 bis à 12 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 9 »

Les poissons pélagiques peuvent être classés dans les différentes catégories de fraîcheur et de calibrage sur base d'un système d'échantillonnage. Ce système doit assurer un maximum d'homogénéité au lot quant à la fraîcheur et à la taille des poissons.

Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la détermination du nombre d'échantillons à prévoir, le poids ou le volume en poissons de chaque échantillon, ainsi que les méthodes d'appréciation de classement et de vérification du poids des lots commercialisés, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 10

1. Les poissons visés à l'article 3 en provenance des pays tiers ne peuvent être mis à la consommation dans la Communauté pour l'alimentation humaine, que :

a) s'ils répondent aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

b) s'ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible :

— du pays d'origine imprimé en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 millimètres,

— de l'espèce de poisson,

— du mode de présentation,

— de la catégorie de fraîcheur et de la catégorie de calibrage,

— du poids net en kilogrammes des poissons contenus dans les emballages,

— de la date de la classification et de la date de l'expédition,

— du nom et de l'adresse de l'expéditeur.

2. Toutefois, les poissons provenant directement des lieux de pêche, introduits dans un port de la Communauté par des navires battant pavillon d'un pays tiers et destinés à être commercialisés pour l'alimentation humaine, sont soumis, pour leur mise à la consommation, aux mêmes dispositions que celles applicables à la production communautaire.

Article 11

Les professionnels effectuent la classification par catégories de fraîcheur et catégories de calibrage avec le concours d'experts désignés à cette fin par les organisations professionnelles concernées.

Article 12

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois avant la date de la mise en application du présent règlement, une liste des noms et adresses des experts et organisations professionnelles visés à l'article 11. Toute modification de cette liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission.

Article 13

Les poissons de mer, à l'exception des espèces anadromes, relevant du code NC 0302 et qui ne sont pas visés à l'article 3, ne peuvent être commercialisés pour l'alimentation humaine à l'intérieur de la Communauté si leur degré de fraîcheur est égal ou inférieur au degré non admis visé à l'annexe A. Les vérifications y afférentes sont effectuées selon les dispositions de l'article 11. »

5) L'article 13 devient l'article 14.

6) L'annexe A est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

7) L'annexe B est complétée par le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

ANNEXE I

« ANNEXE A

BARÈME DE COTATION — FRAÎCHEUR

		CRITÈRES			
		Catégorie de fraîcheur ⁽²⁾			
		Extra	A	B	Non admis
		ASPECT			
PEAU	I.	pigmentation vive et chatoyante ; pas de décoloration mucus aqueux, transparent	pigmentation vive, mais sans lustre mucus légèrement trouble	pigmentation en voie de décoloration et ternie mucus laiteux	pigmentation terne ⁽¹⁾ mucus opaque
	CEIL	convexe (bombé) cornée transparente pupille noire, brillante	convexe et légèrement affaissé cornée légèrement opalescente cornée opalescente pupille noire, ternie	plat cornée opalescente pupille opaque	concave au centre ⁽¹⁾ cornée laiteuse pupille grise
		BRANCHIES	couleur brillante ; pas de mucus	moins colorées traces légères de mucus clair	se décolorant mucus opaque
CHAIR (coupure dans l'abdomen)	II.	bleuâtre, translucide, lisse, brillante sans aucun changement de coloration originale	veloutée, cireuse, feutrée couleur légèrement modifiée	légèrement opaque	opaque ⁽¹⁾
	COULEUR LE LONG DE LA COLONNE VERTÉBRALE	pas de coloration	légèrement rose	rose	rouge ⁽¹⁾
	ORGANES	reins et résidus d'autres organes rouge brillant, de même que le sang à l'intérieur de l'aorte	reins et résidus d'autres organes rouge mat, sang se décolorant	reins, résidus d'autres organes et sang rouge pâle	reins, résidus ⁽¹⁾ d'autres organes et sang brunâtre
		ÉTAT			
CHAIR	I.	ferme et élastique surface lisse	élasticité diminuée	légèrement molle (flasque), élasticité diminuée surface cireuse (veloutée) et ternie	molle (flasque) ⁽¹⁾ écaille se détachant facilement de la peau ; surface granuleuse
	II.	se brise au lieu de se détacher	adhérente	peu adhérente	non adhérente ⁽¹⁾
PÉRITOINE		adhérent totalement à la chair	adhérent	peu adhérent	non adhérent ⁽¹⁾
		ODEUR			
BRANCHIES, PEAU, CAVITÉ ABDOMINALE		algue marine	ni d'algue, ni mauvaise	légèrement putride	putride ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ou dans un stade d'altération plus avancé.⁽²⁾ En ce qui concerne la baudroie étêtée, les classements se feront sur la base des rubriques qui lui sont applicables.

ANNEXE II

ANNEXE B

BARÈME DE CALIBRAGE

	Limande	Sole limande	Thon blanc ou germon	Thon rouge
	kg/poissons	kg/poissons	kg/poissons	kg/poissons
Taille 1	0,25 et plus	0,6 et plus	4 et plus	70 et plus
Taille 2	0,13 à 0,25 exclu	0,35 à 0,6 exclu	1,5 à 4 exclu	50 à 70 exclu
Taille 3		0,18 à 0,35 exclu		25 à 50 exclu
Taille 4				10 à 25 exclu
Taille 5				6,4 à 10 exclu

	Thon obèse	Lieu jaune	Merlan <i>Poutassou</i>	Tacaud
	kg/poissons	kg/poissons	Pièces au kg	kg/poissons
Taille 1	10 et plus	5 et plus	7 ou moins	0,35 et plus
Taille 2	3,2 à 10 exclu	2,5 à 5 exclu	8 à 14	0,25 à 0,35 exclu
Taille 3		1,5 à 2,5 exclu	15 à 25	0,125 à 0,25 exclu
Taille 4		0,265 à 1,5 exclu	26 à 50	0,05 à 0,125 exclu

	Bogue	Picarel	Congre
	Pièces au kg	Pièces au kg	kg/poissons
Taille 1	5 ou moins	20 ou moins	7 et plus
Taille 2	6 à 31	21 à 40	5 à 7 exclu
Taille 3	32 à 70	41 à 90	0,5 à 5 exclu

	Grondin	
	Grondins rouges	Autres grondins
Taille 1	1 kg et plus	0,25 et plus
Taille 2	0,4 à 1 kg exclu	0,2 à 0,25 exclu
Taille 3	0,2 à 0,4 exclu	
Taille 4	0,06 à 0,2	

	Chinchard	Mulet	Raie	Raie (ailes)
	kg/poissons	kg/poissons	kg/poissons	kg/aile
Taille 1	0,6 et plus	1 et plus	5 et plus	3 et plus
Taille 2	0,4 à 0,6 exclu	0,5 à 1 exclu	3 à 5 exclu	0,5 à 3 exclu
Taille 3	0,2 à 0,4 exclu	0,2 à 0,5 exclu	1 à 3 exclu	
a) Taille 4	0,12 à 0,2 exclu	0,1 à 0,2 exclu	0,3 à 1 exclu	
Taille 5	0,02 à 0,12 exclu			
b) Taille 4	0,08 à 0,2 exclu			
Taille 5 de la Méditerranée	0,02 à 0,08 exclu			

RÈGLEMENT (CEE) N° 34/89 DU CONSEIL

du 5 janvier 1989

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes
sérielles à impact à caractères entièrement formés originaires du Japon**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2005/88⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'imprimantesérielles à impact à caractères entièrement formés (imprimantes à marguerite) originaires du Japon. Ce droit a été prorogé pour une période maximale de deux mois par le règlement (CEE) n° 3451/88⁽³⁾.

B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, plusieurs exportateurs, certains importateurs indépendants et l'industrie communautaire plaignante ont sollicité et obtenu une audition de la Commission. Ils ont également fait connaître, par écrit, leur point de vue sur les conclusions de la Commission.
- (3) Les parties ont également été informées, à leur demande, des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été suggéré de recommander l'institution de droits définitifs et la perception définitive des montants garantis par un droit provisoire. Elles ont en outre bénéficié d'un délai pour effectuer des démarches après les réunions de notification. Leurs commentaires ont été examinés et les conclusions de la Commission ont été dûment modifiées, lorsque cela s'imposait.
- (4) Après les enquêtes qui ont donné lieu aux constatations préliminaires, la Commission a procédé à de nouvelles enquêtes dans les installations des sociétés plaignantes.

C. Produit considéré, produit similaire et industrie communautaire

- (5) Dans ses conclusions provisoires, la Commission a établi que les produits considérés sont des imprimantesérielles à impact à caractères entièrement formés (imprimantes SIFF). Elle a en outre estimé que les similitudes de toutes les imprimantes SIFF, dans la mesure où les caractéristiques techniques et physiques de celles-ci aussi bien que leur destination et leur utilisation finale ont une incidence, compensent, aux fins de la présente procédure, leurs différences et que toutes les imprimantes SIFF sont donc des produits similaires. Enfin, elle a interprété l'expression « industrie communautaire » comme se rapportant aux deux producteurs communautaires membres d'Europrint.

- (6) Aucun argument contestant les conclusions de la Commission n'a été présenté. Le Conseil confirme les conclusions de la Commission concernant le produit considéré, le produit similaire et l'industrie communautaire, figurant dans les considérants 6 à 13 du règlement (CEE) n° 2005/88.

D. Valeur normale

- (7) Aux fins des conclusions définitives, la valeur normale a été calculée sur la base des méthodes utilisées pour la détermination provisoire du dumping et compte tenu des nouveaux éléments de preuve fournis par les parties concernées au sujet de la valeur caf frontière de la Communauté du produit soumis à l'enquête.
- (8) Le Conseil confirme les conclusions provisoires de la Commission selon lesquelles la quantité de produits similaires vendus sous leur propre marque par les deux exportateurs concernés ayant coopéré à l'enquête n'a jamais dépassé, sur le marché intérieur, le seuil de 5 % du volume des exportations de ces modèles vers la Communauté, retenu par la Commission dans des cas antérieurs.
- (9) La Commission a donc estimé que les ventes d'appareils portant la marque des exportateurs étaient insuffisantes pour pouvoir être considérées comme représentatives, et que, par conséquent, leur valeur normale devait être déterminée, pour tous les modèles, sur la base de la valeur construite. Cette dernière a été établie à partir des coûts, tant fixes que variables, dans le pays d'origine, des matières premières et de la fabrication du modèle exporté

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 8. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 5. 11. 1988, p. 30.

vers la Communauté, majorés d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives, les autres frais généraux et les bénéfices.

- (10) En ce qui concerne le montant des frais de vente, des dépenses administratives, des autres frais généraux et des bénéfices à prendre en compte dans le calcul de la valeur construite, le Conseil confirme les conclusions provisoires de la Commission figurant dans les considérants 15, 16, et 19 à 23 du règlement (CEE) n° 2005/88, contre lesquelles aucune objection n'a été formulée.
- (11) En ce qui concerne les ventes à des ensembliers (constructeurs OEM), autrement dit les ventes de modèles à des sociétés qui les revendent ensuite sous leur propre marque, le Conseil confirme également les conclusions provisoires de la Commission figurant dans les considérants 17 et 18 du règlement (CEE) n° 2005/88, contre lesquelles aucune objection n'a été formulée.

E. Prix à l'exportation

- (12) En ce qui concerne les exportations directement à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu.
- (13) Dans tous les autres cas, les produits ont été vendus à une filiale qui les a importés dans la Communauté. Dans de tels cas, et compte tenu des liens existant entre l'exportateur et l'importateur, il a été jugé utile de reconstituer les prix à l'exportation sur la base des prix de la première vente de produits importés à un acheteur indépendant. Les remises, les rabais et la valeur des marchandises fournies gratuitement dans le cadre d'une vente considérée ont été déduits du prix facturé à cet acheteur indépendant et un ajustement approprié a été effectué pour tenir compte de toutes les dépenses supportées entre l'importation et la revente, y compris tous les droits de douane et taxes.
- (14) Le Conseil confirme également les conclusions provisoires de la Commission sur l'établissement des prix à l'exportation telles qu'elles figurent dans les considérants 25 à 29 du règlement (CEE) n° 2005/88 et contre lesquelles aucune objection n'a été formulée.

F. Comparaison

- (15) Afin de rendre les prix à l'exportation et la valeur normale comparables, la Commission a effectué les ajustements requis pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88. Elle a notamment pris en considération les différences observées pour les caractéristiques physiques et dans les conditions de vente, lorsque l'existence d'un lien direct entre ces différences et les ventes considérées a pu être établie. Ce fut le cas des différences affectant les conditions de crédit, les garanties, les commissions,

les rémunérations des vendeurs, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de manutention et les frais accessoires.

- (16) Pour les deux sociétés concernées, les valeurs normales ont été déterminées départ firme de vente nationale ou organisme de vente. Les prix à l'exportation ont été établis départ firme d'exportation ou organisme de vente.
- (17) En ce qui concerne les demandes d'ajustement présentées pour certains frais administratifs et généraux, au titre de l'article 2 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, le Conseil confirme les conclusions de la Commission figurant dans les considérants 32 et 33 du règlement (CEE) n° 2005/88.

G. Marges de dumping

- (18) La valeur moyenne pondérée de chacun des modèles de chaque exportateur a été comparée, transaction par transaction, avec les prix à l'exportation ajustés, si nécessaire, de modèles comparables. L'examen des faits montre que les importations d'imprimantes à marguerite originaires du Japon ont fait l'objet de pratiques de dumping de la part des deux exportateurs japonais soumis à l'enquête. Exprimée en pourcentage des valeurs caf frontière de la Communauté, la marge de dumping, égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté, était la suivante :
- Tokyo Electric Co. Ltd (TEC), Tokyo : 21,05 %,
 - Juki Corporation, Tokyo :
(dénommée auparavant
Tokyo Juki Industrial Co. Ltd) 22,01 %.
- (19) Pour les exportateurs qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission ou ne se sont pas fait connaître d'une autre manière, l'existence de pratiques de dumping a été déterminée sur la base des faits connus. À cet égard, la Commission a estimé que les informations contenues dans la plainte constituaient la base la plus appropriée pour la détermination de la marge de dumping, et qu'elle ouvrirait une possibilité de se soustraire au droit si elle admettait que la marge de dumping des exportateurs susmentionnés était inférieure à la marge la plus élevée (58 %) alléguée dans la plainte à propos d'une entreprise qui n'a pas coopéré à l'enquête. Pour ces raisons, il est considéré comme approuvé d'appliquer la marge la plus élevée à ce groupe d'exportateurs. Le Conseil confirme cette conclusion.

H. Préjudice

- (20) Dans ses constatations provisoires, la Commission a considéré que l'industrie communautaire des imprimantes SIFF subit actuellement un préjudice important. Cette conclusion reposait essentiellement sur l'accroissement de la part de marché des exportateurs japonais, la baisse des prix des imprimantes SIFF, la sous-cotation de ceux-ci par la grande majorité des exportateurs japonais et l'accroissement des stocks, ainsi que sur la diminution

de l'utilisation des capacités et le déclin de la rentabilité de l'industrie communautaire [voir considérants 36 à 41 du règlement (CEE) n° 2005/88].

- (21) Des compléments d'enquête dans les installations des producteurs communautaires ont confirmé l'existence des facteurs de préjudice précités. En ce qui concerne la rentabilité (bénéfice sur les ventes), les enquêtes ont également confirmé que les bénéfices de l'industrie communautaire ont sensiblement diminué depuis 1984. Toutefois, au cours de la période de référence, ceux-ci ont été supérieurs à ceux pris en considération pour l'établissement des conclusions provisoires. Néanmoins, entre 1985 et 1987, les bénéfices réalisés par l'industrie communautaire sur ses ventes ont diminué de 40 %. Sur la base de ces constatations, le Conseil conclut que l'industrie communautaire des imprimantes SIFF subit actuellement un préjudice important.

I. Origine du préjudice

- (22) Dans le règlement (CEE) n° 2005/88, la Commission a essentiellement axé ses conclusions relatives à l'origine du préjudice sur le fait que, d'une part, la consommation totale est demeurée stable ou n'a que légèrement diminué, alors que la rentabilité de l'industrie communautaire a considérablement régressé, et que, d'autre part, les exportateurs japonais ont effectué une percée importante sur le marché et ont sous-coté les prix. Les compléments d'enquête effectués n'ont fourni aucun élément contredisant ces conclusions, lesquelles n'ont été contestées par aucun exportateur. En conséquence, le Conseil conclut que les importations en dumping de produits japonais ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

J. Intérêt de la Communauté

- (23) Pour déterminer si l'intérêt de la Communauté commande ou non d'arrêter des mesures contre les importations en dumping d'imprimantes SIFF, le Conseil confirme les conclusions de la Commission figurant dans le considérant 47 du règlement (CEE) n° 2005/88. En outre, il estime que, pour pouvoir se livrer à la recherche et à la mise au point de nouvelles techniques d'impression, l'industrie communautaire doit être en mesure de réaliser, maintenant et à l'avenir, des bénéfices suffisants sur la production et les ventes d'imprimantes SIFF. À cet égard, la Commission a constaté que lesdits bénéfices avaient subi une forte évolution à la baisse, compromettant la viabilité même de l'industrie communautaire. En conséquence, le Conseil estime nécessaire de mettre fin à cet effritement des bénéfices pour permettre à l'industrie communautaire de poursuivre ses investissements, ainsi que ses activités de recherche et de développement, et, partant, de maintenir l'emploi

dans ce secteur important de l'industrie de l'automatisation du travail. Compte tenu des intérêts des acheteurs OEM, des distributeurs et des utilisateurs finals visés dans le considérant 49 du règlement (CEE) n° 2005/88, le Conseil estime que l'intérêt de la Communauté commande de protéger l'industrie communautaire contre les pratiques commerciales déloyales.

K. Droit

- (24) En utilisant la méthode de calcul expliquée dans les considérants 52 à 60 du règlement (CEE) n° 2005/88 pour déterminer le droit définitif, la Commission a dû tenir compte de deux éléments nouveaux. Tout d'abord, le bénéfice réalisé sur les ventes d'imprimantes s'est révélé supérieur au chiffre utilisé pour le calcul du droit provisoire (voir considérant 55 du règlement instituant ce dernier). Ensuite, pour les exportateurs n'ayant pas coopéré à l'enquête, la valeur caf établie sur la base de la valeur caf moyenne calculée pour l'exportation d'imprimantes matricielles à impact s'est révélée supérieure à celle établie aux fins des conclusions provisoires, à savoir 74,8 % du prix de revente moyen facturé au premier acheteur indépendant.
- (25) En ce qui concerne le bénéfice réel de l'industrie communautaire, Europrint a avancé deux arguments. Il a tout d'abord fait valoir que la marge bénéficiaire de 12 % (équivalant au bénéfice sur les ventes), jugée appropriée par la Commission [voir considérant 52 du règlement (CEE) n° 2005/88], était trop faible, et il a affirmé ensuite que le bénéfice réalisé au cours de la période de référence (supérieur à celui utilisé dans les calculs provisoires de la Commission) a été fortement influencé par les résultats satisfaisants obtenus sur le marché italien, où la présence des exportateurs japonais est limitée. C'est pourquoi, seuls les marchés français, allemand et britannique pourraient être considérés comme représentatifs. Sur ces marchés, les bénéfices sur les ventes étaient très inférieurs.
- (26) En ce qui concerne ces arguments, le Conseil estime que, pour les ventes d'imprimantes SIFF se trouvant depuis longtemps sur le marché et ayant perdu une partie de leur valeur technologique à cause de l'apparition de techniques d'impression plus perfectionnées, une marge bénéficiaire de 12 % est raisonnable.
- (27) En ce qui concerne le second argument, le Conseil estime que la demande d'exclusion du marché italien du calcul de la marge bénéficiaire ne se justifie pas. Aux termes de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping doit être évalué par rapport à la production du produit similaire dans la Communauté, et le paragraphe 5 dudit article précise que, aux fins de l'évaluation du préjudice, la Communauté peut, dans des circons-

tances exceptionnelles, être divisée en deux ou plusieurs marchés compétitifs. Or, aucun élément de preuve relatif à l'existence de ces dernières n'a été fourni.

- (28) En conséquence, les arguments d'Europrint n'ont pu être retenus.
- (29) Sur la base de la méthode de calcul du seuil de préjudice décrite dans les considérants 53 à 60 du règlement (CEE) n° 2005/88, et compte tenu des deux éléments nouveaux visés dans le considérant 24 ci-dessus, la Commission a estimé que, pour les deux exportateurs japonais ayant coopéré avec elle, il ne serait pas nécessaire d'augmenter les prix à la frontière communautaire pour éliminer le préjudice causé par les importations japonaises d'imprimantes SIFF. Pour les exportateurs n'ayant pas coopéré, les calculs montrent que les prix devront être majorés de 23,5 % pour éliminer le préjudice.
- (30) En conséquence, afin d'éliminer les effets préjudiciables des importations en dumping, le Conseil juge opportun de fixer le montant du droit définitif à 23,5 % pour les exportations de tous les exportateurs japonais, à l'exception de TEC et de Juki Corporation, qui devraient être exonérés de droits antidumping.
- (31) Le droit antidumping définitif devrait s'appliquer à toutes les imprimantes sérielles à impact à caractères entièrement formés originaires du Japon.

L. Engagements

- (32) Plusieurs exportateurs autres que les deux exportateurs qui ont pleinement coopéré à l'enquête ont offert des engagements. Toutefois, après consultations, la Commission a jugé ces derniers inacceptables, leur nature étant telle que leur acceptation serait moins appropriée que l'institution d'un droit antidumping définitif pour prévenir les pratiques commerciales déloyales.

M. Perception du droit provisoire

- (33) Vu l'importance des marges de dumping déterminées et la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil estime nécessaire de percevoir les montants garantis par le droit antidumping provisoire à concurrence du maximum du droit définitivement imposé et de restituer les droits antidumping provisoires perçus ou les garanties reçues pour les imprimantes SIFF non visées par le droit antidumping définitif,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes sérielles à impact à caractères entièrement formés relevant du code NC 8471 92 90 et originaires du Japon.
2. Le taux de ce droit est égal à 23,5 % du prix net, franco frontière de la Communauté, du produit non dédouané, excepté pour tous les produits visés au paragraphe 1 qui sont vendus à l'exportation dans la Communauté par les sociétés Juki Corporation et Tokyo Electric Co. Ltd, exonérées dudit droit.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 2005/88 sont perçus définitivement à raison du taux du droit définitif. Les montants garantis non couverts par les taux du droit définitif sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1988

portant approbation du programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 1988-1992, présenté par la Grèce dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte grec est le seul faisant foi.)

(89/1/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement hellénique a communiqué, le 11 mars 1988, un programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 1988-1992, et qu'il a communiqué, le 6 septembre 1988, des renseignements complémentaires sur ce programme ;

considérant que ledit programme vise la rationalisation et la modernisation des structures de transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, une meilleure utilisation et valorisation des ressources disponibles de la pêche et de l'aquaculture, l'amélioration de la qualité des produits et la diversification de la production ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant qu'un éventuel développement de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche découlant de la mise en œuvre du programme doit s'insérer dans le cadre de l'évolution prévisible des ressources ainsi que des conséquences et objectifs des

programmes d'orientation pluriannuels pour les secteurs de la flotte et de l'aquaculture en Grèce concernant la période 1987-1991 ; que, dans ce but, la possibilité d'un réexamen du programme doit être prévue ;

considérant que les autorités helléniques doivent améliorer l'information statistique sur les secteurs visés par le programme ; que l'amélioration de cette information statistique permettra de réaliser le suivi du programme d'une façon plus précise et donc de mieux évaluer l'impact de celui-ci sur la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture en Grèce ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, et que les objectifs énoncés à l'article 1 dudit règlement peuvent être réalisés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis conjointement par le comité permanent des structures agricoles et le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 1988-1992, présenté le 11 mars 1988 par le gouvernement hellénique dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77, complété en dernier lieu le 6 septembre 1988, et dont les éléments essentiels sont repris en annexe I, est approuvé, sous réserve des dispositions figurant à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1988.

Par la Commission
António CARDOSO E CUNHA
Membre de la Commission

ANNEXE I

Éléments essentiels du programme, relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 1988-1992, présenté par la Grèce dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

1. *Objet du programme*

Amélioration et rationalisation des circuits de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation par la restructuration et la modernisation des structures existantes ainsi que la création de nouvelles structures dans ce domaine.

2. *Délimitation de la zone concernée*

La totalité du territoire hellénique.

3. *Durée du programme*

Le programme couvre la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1992.

4. *Objectifs du programme*

Les objectifs poursuivis sont :

- L'amélioration des conditions de débarquement. Amélioration de la qualité de produits halieutiques.
- Restructuration du secteur de commercialisation de produits halieutiques.
- Organisation du transport de produits halieutiques.
- Restructuration/modernisation du secteur de transformation.
- Amélioration de la situation des producteurs.

5. *Actions à envisager et priorités*

Dans le cadre général du programme et pour le secteur de la commercialisation, les actions les plus importantes concernent :

- la création de nouvelles criées ainsi que la création de marchés de gros,
- la création d'installations de conservation, d'installations lacustres, de bases conchylicoles d'épuration et de moyens de transport,

et, pour le secteur de la transformation,

- la rationalisation et la modernisation des unités vétustes,
- la création de nouvelles unités.

6. *Prévisions financières*

Le montant total des investissements envisagés pendant la durée du programme s'élève à 6 935 millions de drachmes (41,51 millions d'écus) se répartissant comme suit :

	millions de drachmes	millions d'écus
— Commercialisation et préparation du poisson frais y compris les criées et les équipements de froid et de transport	4 335	25,95
— Installations de commercialisation de produits de la pêche en eau douce/conchylicoles/centres d'anguilles	580	3,47
— Unités de transformation/salage/fumage/saumure/conserves	2 020	12,09

Les données financières ainsi que la répartition entre les différents types d'investissement sont indicatives.

ANNEXE II

1. La Commission constate que le programme présenté par le gouvernement hellénique constitue le cadre des futures interventions financières communautaires ou nationales en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989, en faveur du secteur concerné, et il représente une base appropriée pour le développement de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les futures interventions financières communautaires ou nationales en faveur du secteur concerné devraient s'inscrire dans le cadre de la nouvelle politique structurelle dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 1989. La Commission demandera en temps utile aux autorités helléniques de procéder aux adaptations éventuelles.

2. La Commission souligne l'importance du développement futur des ressources ainsi que les objectifs et la mise en œuvre des programmes d'orientation pluriannuels pour les secteurs de la flotte de pêche et de l'aquaculture en ce qui concerne le développement de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche.
3. La Commission attire l'attention des autorités helléniques sur la nécessité d'améliorer l'information, notamment statistique, pour les secteurs visés par le présent programme.

Pendant la mise en œuvre de celui-ci, des actions en vue de l'amélioration de ces informations doivent être mises en œuvre par les autorités helléniques permettant une connaissance plus détaillée de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche en Grèce et de leur évolution par rapport à l'application du présent programme.

4. La Commission rappelle que les prévisions d'investissement contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1988

modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales

(89/2/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/506/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 *ter*,considérant que la directive 88/380/CEE du Conseil⁽³⁾ prévoit d'inclure des hybrides de seigle dans le champ d'application de la directive 66/402/CEE et autorise la Commission à adopter les modifications nécessaires à apporter aux définitions figurant à l'article 2 paragraphe 1 de cette directive ; que la directive 88/380/CEE autorise la Commission à adopter aussi les modifications à apporter aux annexes de la directive 66/402/CEE pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides de seigle ;

considérant que, en raison de l'importance accrue des variétés hybrides de seigle dans la Communauté, il y a lieu d'adopter les modifications des définitions maintenant ;

considérant que les modifications des annexes dépendent des résultats d'une expérimentation temporaire organisée selon l'article 13 *bis* de la directive 66/402/CEE et ne peuvent pas encore être adoptées ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 paragraphe 1 lettre C a), dans l'introduction, les mots « de seigle » sont insérés après les mots « de riz » ;
2. À l'article 2 paragraphe 1 lettre E, dans l'introduction, les mots « alpiste, seigle, autres que leurs hybrides respectifs, sorgho, » sont remplacés par les mots « alpiste, autre que ses hybrides, seigle, sorgho, ».

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer aux dispositions de la présente directive le 1^{er} juillet 1990 au plus tard.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.⁽²⁾ JO n° L 274 du 6. 10. 1988, p. 44.⁽³⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1988
relative à des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de
certaines viandes fraîches en provenance du Brésil
 (89/3/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique euro-
 péenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre
 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police
 sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces
 bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance
 des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive
 88/289/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que les conditions sanitaires et les certificats
 sanitaires requis à l'importation des viandes fraîches en
 provenance du Brésil ont été fixés par la décision
 86/195/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision
 87/455/CEE ⁽⁴⁾, en fonction notamment de la situation en
 ce qui concerne la fièvre aphteuse existant alors au Brésil ;

considérant que la dernière inspection communautaire sur
 place effectuée en 1988 a permis de constater un change-
 ment dans la qualité des contrôles vétérinaires brésiliens
 relatif à cette maladie dans certains États du Brésil ;

considérant que cette situation, si elle se perpétue, est
 susceptible de constituer un risque pour le cheptel de la
 Communauté ;

considérant qu'il convient donc d'arrêter des mesures de
 protection propres à écarter un tel risque et d'interdire les
 importations en provenance de certains États du Brésil ;

considérant que, afin d'éviter l'interruption brutale des
 courants d'échanges existants, il y a lieu de différer l'ap-
 plication de la présente décision ;

considérant qu'il convient d'intégrer les dispositions de la
 décision 88/310/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ dans la
 présente décision ; que la décision 88/310/CEE peut en
 conséquence être abrogée ;

considérant que les exigences requises en matière de santé
 animale pour les importations de produits à base de
 viande en provenance de pays tiers n'ont pas encore été
 harmonisées au niveau communautaire ; que les États
 membres peuvent dès lors continuer provisoirement à
 importer des produits à base de viande en provenance des
 pays tiers conformément aux dispositions générales de la
 législation communautaire applicable à la santé animale ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision
 sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation d'importation de viandes fraîches en prove-
 nance du Brésil, établie par la décision 86/195/CEE, est
 suspendue en ce qui concerne les viandes fraîches d'ani-
 maux de l'espèce bovine en provenance des États
 énumérés ci-après :

- Bahia,
- Espírito Santo,
- Goiás,
- Minas Gerais,
- Paraná,
- Rio de Janeiro,
- Santa Catarina,
- São Paulo.

Article 2

Les États membres n'autorisent pas l'importation de
 viandes fraîches obtenues à partir de carcasses de bovins
 qui ont été désossées dans des ateliers de découpe situés
 dans les États énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les États membres exigent que le certificat sanitaire d'ac-
 compagnement soit modifié de telle sorte que toutes les
 références aux États énumérés à l'article 1^{er} soient suppri-
 mées avant la signature par le vétérinaire officiel, en ce
 qui concerne les viandes fraîches obtenues à partir d'ani-
 maux de l'espèce bovine.

Article 4

La décision 88/310/CEE est abrogée.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars
 1989.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente déci-
 sion.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 28. 5. 1986, p. 51.

⁽⁴⁾ JO n° L 244 du 28. 8. 1987, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1988, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1988
relative au comité consultatif de la pêche

(89/4/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'un comité consultatif a été créé dans le secteur de la pêche par la décision 71/128/CEE de la Commission, du 25 février 1971⁽¹⁾, dont le texte a été remplacé par la décision 73/429/CEE du 31 octobre 1973⁽²⁾;

considérant qu'il a paru indiqué d'aménager les règles relatives à la répartition des sièges au sein de ce comité à la suite de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté;

considérant que, en outre, il convient d'adapter le texte de la décision visée ci-dessus sur quelques points d'ordre mineur; qu'un souci de clarté conduit à procéder à une refonte complète de ce texte,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte de la décision 73/429/CEE, relative à la création d'un comité consultatif de la pêche, est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif de la pêche, ci-après dénommé "le comité".
2. Le comité est composé de représentants des catégories économiques suivantes : les producteurs, les coopératives dans le secteur de la pêche, les organismes de crédit ayant une activité dans le secteur de la pêche, les travailleurs salariés de ce secteur, ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le comité peut être consulté par la Commission sur des questions relatives aux réglementations de la politique commune de la pêche et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ces règlements, ainsi que sur tous les problèmes sociaux rencontrés dans le secteur de la pêche à l'exception de ceux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche.
2. Le président du comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et

au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le comité comprend quarante-cinq membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - vingt et un aux producteurs de la pêche,
 - trois aux coopératives pour les produits de la pêche,
 - un aux banques commerciales pour les activités maritimes,
 - deux aux instituts spécialisés du crédit à caractère coopératif,
 - cinq au commerce des produits de la pêche,
 - cinq aux industries des produits de la pêche,
 - cinq aux travailleurs dans le secteur de la pêche,
 - trois aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles constituées à l'échelon de la Communauté les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2. Toutefois, les représentants des consommateurs sont nommés sur proposition du "comité consultatif des consommateurs".

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organismes proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 22. 3. 1971, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 24. 12. 1973, p. 61.

Article 5

Le comité élit, pour une durée de trois ans, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du comité.

Article 6

À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de cette catégorie à assister aux réunions du comité. Il peut dans les mêmes conditions inviter à participer aux travaux du comité en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut instituer des groupes de travail afin de faciliter ses travaux.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du comité, du bureau et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité, du bureau et des groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 21 décembre 1988.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3521/88 de la Commission, du 11 novembre 1988, modifiant plusieurs règlements du régime agrimonétaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 307 du 12 novembre 1988.)

Page 30, au nouveau paragraphe 1, cinquième alinéa, sixième et septième tirets du point 5) de l'article 3 :

au lieu de : « — Montant compensatoire à octroyer ... »,
« — Importo compensativo da concedere da ... »,
lire : « — Montant compensatoire monétaire à octroyer ... »,
« — Importo compensativo monetario da concedere da ... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3696/88 du Conseil, du 18 novembre 1988, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 329 du 1^{er} décembre 1988.)

À la page 16 de l'annexe, troisième code NC ex 8542 11 71, dernière colonne, le taux doit se lire « 0 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3959/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 350 du 20 décembre 1988.)

Pages 43 à 48 (annexes I à VI), au point 10 :

ajouter le tiret suivant : « — les boîtes doivent être emballées dans des cartons, deux boîtes par carton. »
